

LA CRIMINALISATION DU VIH AU CANADA : tendances clés et particularités

Colin Hastings, Cécile Kazatchkine et Eric Mykhalovskiy

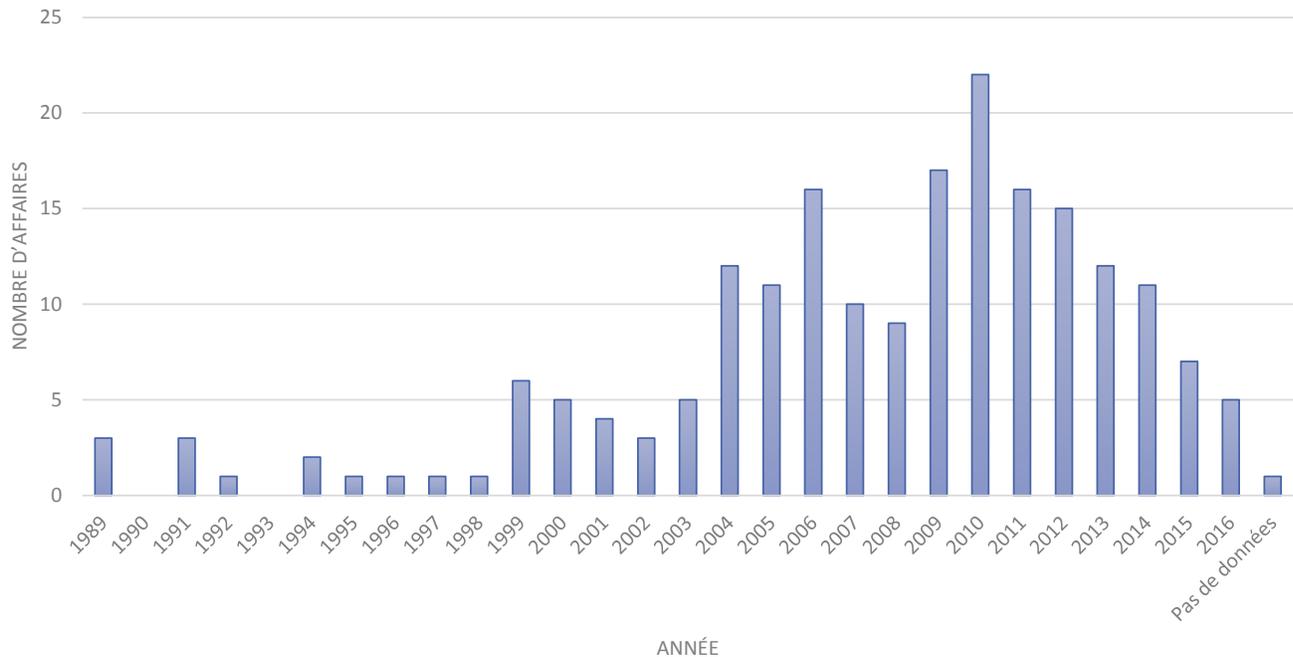
Contexte juridique actuel

Au Canada, les personnes vivant avec le VIH peuvent être accusées et déclarées coupables de n'avoir pas divulgué leur séropositivité au VIH à un partenaire sexuel (un phénomène appelé « criminalisation du VIH », dans ce bref rapport). En 1998, dans *R. c. Cuerrier*, la Cour suprême du Canada (CSC) a établi que les personnes vivant avec le VIH ont une obligation juridique de divulguer leur séropositivité au VIH à leurs partenaires sexuels avant d'avoir des relations sexuelles posant un « risque important » de transmission du VIH.¹ En 2012, dans *R. c. Mabior* et *R. c. D.C.*, la CSC a tranché qu'une personne a l'obligation juridique de divulguer sa séropositivité au VIH avant une relation sexuelle posant une « possibilité réaliste » de transmission du VIH.² La Cour a affirmé que « appert généralement de la preuve admise au procès que la possibilité réaliste de transmission du VIH n'est pas établie dans la mesure où (i) au moment considéré, la charge virale de l'accusé était faible et (ii) un condom a été utilisé ». ³ Les personnes qui n'ont pas divulgué leur séropositivité au VIH lorsqu'une possibilité réaliste de transmission du VIH a lieu peuvent être la cible d'accusations criminelles, le plus souvent pour agression sexuelle grave – un acte criminel passible d'emprisonnement à perpétuité. Des personnes vivant avec le VIH ont été accusées même lorsqu'elles n'avaient pas eu l'intention de transmettre le VIH, lorsque leurs comportements ne posaient que peu ou pas de risque de transmission et/ou lorsque, de fait, le VIH ne s'était pas transmis à leurs partenaires

sexuels. La recherche démontre que le recours actuel au droit criminel augmente la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, contribue à la désinformation au sujet du VIH, nuit à des initiatives de santé publique et, au bout du compte, porte atteinte aux droits humains des personnes vivant avec le VIH.^{4,5}

Afin de contribuer à un dialogue public éclairé sur le sujet, ce bref rapport offre un instantané de particularités temporelles et démographiques de la criminalisation du VIH au Canada de 1989 à 2016. Il fournit également une mise à jour de l'information sur les conclusions des affaires criminelles relatives à la non-divulgaration du VIH. Cette analyse est une mise à jour d'une version antérieure couvrant la période 1989-2010, publiée en 2012.⁶ La décision *Mabior* de la CSC, en 2012, a été un développement important dans le domaine de la criminalisation de la non-divulgaration du VIH au Canada. L'arrêt *Mabior* a durci l'obligation juridique de divulgation, en introduisant le concept d'une « possibilité réaliste de transmission du VIH », qui peut inclure des activités qui, selon les preuves scientifiques faisant aujourd'hui autorité, correspondent à un risque négligeable de transmission du VIH. Cette analyse actualisée examine dans quelle mesure le portrait des affaires criminelles relatives à la non-divulgaration du VIH s'est modifié depuis l'arrêt *Mabior*.

**Figure 1: Affaires relatives à la non-divulgence, Canada 1989–2016
(n=200)**



Méthodologie

À notre connaissance, il n'existe pas de répertoire ou suivi officiel des affaires de non-divulgence du VIH. C'est pourquoi nous avons recours à diverses méthodes pour établir au meilleur de notre possible une estimation des particularités temporelles, géographiques et démographiques des affaires criminelles relatives à la non-divulgence du VIH au Canada. Pour la mise à jour des données dont nous disposons au sujet des affaires criminelles et des accusés, nous avons commencé par la base de données signalée par Mykhalovskiy et coll.⁷ en 2016. Nous avons enrichi ces données à l'aide d'information sur les procès criminels pour non-divulgence du VIH compilée par le Réseau juridique canadien VIH/sida, et par la lecture de documents juridiques identifiés à l'aide des bases de données Lexis Nexis, Quicklaw et CanLii. En faisant état de nos données, nous faisons une distinction entre l'accusé individuel et les affaires dans lesquelles il a été impliqué. Une personne a pu être en cause dans plus d'une affaire criminelle. Nous empruntons à Mykhalovskiy et Betteridge, qui ont défini « affaire criminelle » comme suit : « toute circonstance où une ou plusieurs accusations

du Code criminel ont été déposées par la police contre une personne au motif d'une allégation de non-divulgence du VIH dans le contexte de l'activité sexuelle ». ⁸ Similairement, nous avons « traité comme des affaires distinctes les accusations pour lesquelles les poursuites ont été traitées dans des procédures différentes, soit au stade du procès, soit en appel ». ⁹ En outre, nous n'avons inclus que les affaires de non-divulgence du VIH dans le contexte de relations sexuelles (autrement) consensuelles; nous n'avons pas inclus d'affaires de sexe forcé ou coercitif où le VIH a pu être un facteur aggravant. Bien que nos données incluent des affaires qui ont été suspendues, il se peut que nous ne soyons pas au courant d'un certain nombre d'accusations pour lesquelles des procureurs de la Couronne ont décidé de ne pas aller de l'avant.

Tendances temporelles

Au moins 184 personnes ont été l'objet d'accusations criminelles relatives à la non-divulgence du VIH, dans 200 affaires, au Canada, depuis 1989. La Figure 1 illustre le nombre annuel d'affaires criminelles au Canada jusqu'à la fin de 2016.¹⁰ La grande majorité des affaires connues (82 % [163/200]) a eu lieu depuis janvier 2004; et une proportion considérable (76 % [151/200]) de toutes les affaires se situent dans la période de dix ans allant de 2004 à 2014. Au cours de cette décennie, il y a eu approximativement entre 10 et 15 affaires par année. Depuis l'arrêt *Mabior*,¹¹ en 2012, il y a eu 35 affaires criminelles relatives à la non-divulgence du VIH. En 2013 et 2014, le nombre annuel d'affaires est demeuré stable, entre 10 et 15; cependant, moins d'affaires ont été signalées en 2015 (7 affaires) et 2016 (5 affaires). Une surveillance continue du nombre annuel d'affaires criminelles relatives à la non-divulgence du VIH au Canada indiquera si cette diminution est temporaire ou constitue une tendance plus durable.

Particularités géographiques

La Figure 2 montre la distribution provinciale des affaires de non-divulgence depuis 1989. Les affaires criminelles relatives à la non-divulgence du VIH sont concentrées dans quatre provinces. De toutes ces affaires, au Canada, 86 % (172/200) ont été recensées en Ontario (107/200), au Québec (27/200), en Colombie-Britannique (21/200) et en Alberta (17/200). Il est valable de souligner que, de 1989 à 2016, plus de la moitié (54 % [107/200]) de toutes les affaires recensées au pays ont eu lieu en Ontario. Les Figures 3 et 4 montrent que la forte concentration des affaires en Ontario est une tendance qui prévaut à la fois avant et après l'arrêt *Mabior*.¹² Entre 1989 et 2012, 53 % (87/164) des affaires ont été recensées en Ontario; entre 2013 et 2016, la proportion est passée à 54 % (19/35).

Figure 2: Distribution par province des affaires relatives à la non-divulgence du VIH, Canada 1989–2016 (n=200)

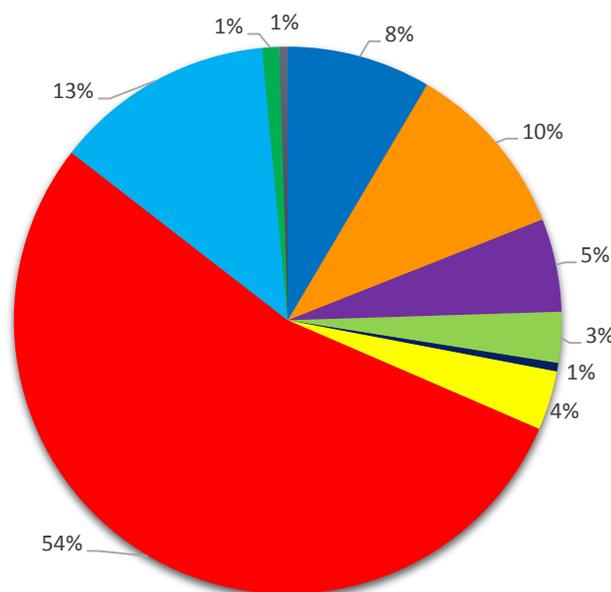
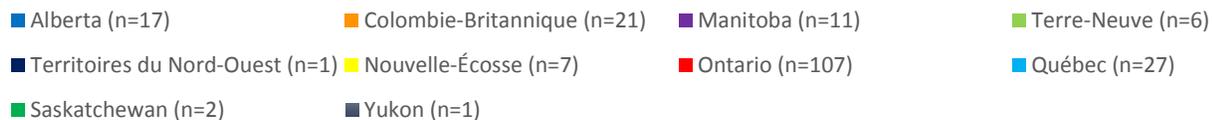


Figure 3: Distribution par province des affaires relatives à la non-divulgence du VIH, Canada 1989–2012 (n=164)

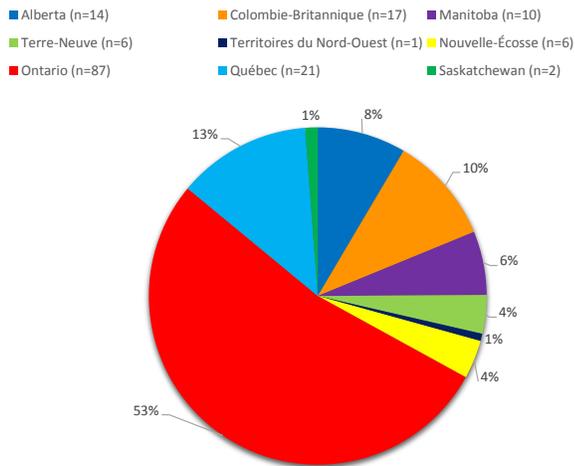
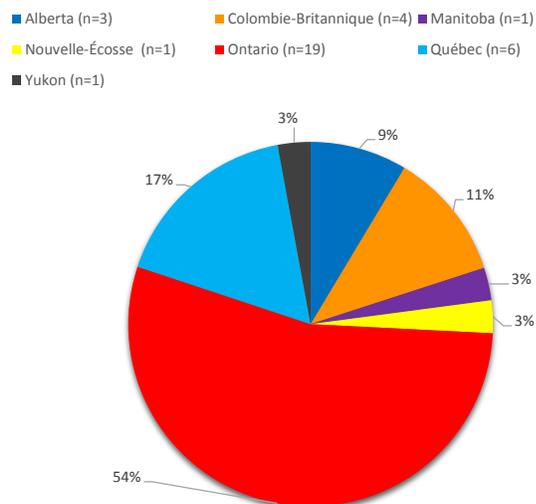


Figure 4: Distribution par province des affaires relatives à la non-divulgence du VIH, Canada 2013–2016 (n=35)



« Au moins 10 affaires ultérieures à l'arrêt *Mabior* impliquaient un accusé ayant une charge virale faible ou indétectable (signifiant que le risque de transmission était près de zéro). De ces 10 affaires, neuf ont été en Ontario. »

Particularités démographiques

Ce rapport offre une information à jour sur les particularités observables dans la criminalisation du VIH au Canada, en ce qui a trait aux relations sociales de race, au statut d'immigration, au genre et à l'orientation sexuelle.

Race et statut d'immigration

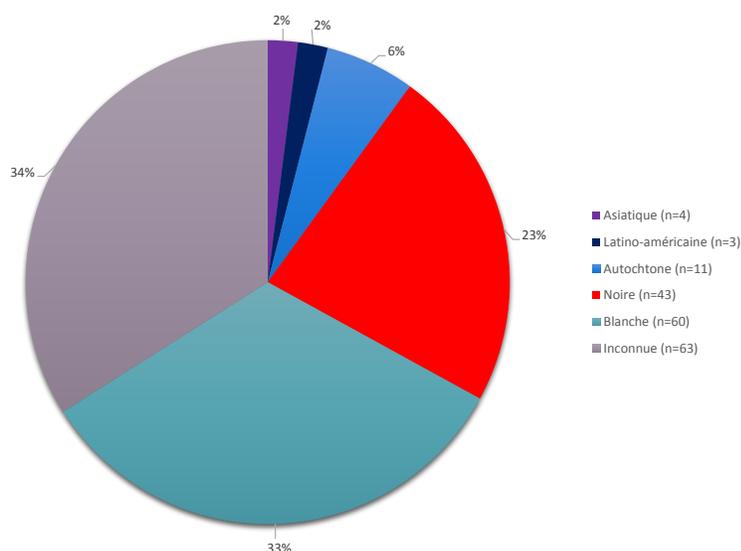
La Figure 5 actualise le premier aperçu disponible publiquement des données d'ampleur nationale sur la race/ethnicité des 184 personnes connues comme ayant été l'objet d'accusations criminelles relatives à la non-divulgence du VIH au Canada depuis 1989.¹³ La distribution proportionnelle des personnes accusées pour non-divulgence du VIH est la suivante :¹⁴

- 33 % (60/184) sont blancs
- 23 % (43/184) sont noirs
- 6 % (11/184) sont autochtones
- 2 % (4/184) sont asiatiques
- 2 % (3/184) sont latino-américains
- La race/ethnicité de 63 personnes (34 %) n'est pas connue.

Ces données sur la race/ethnicité des personnes accusées dans des affaires de non-divulgence du VIH depuis 1989 appuient des inquiétudes de la communauté, concernant la surreprésentation de communautés racisées, en particulier des personnes noires vivant avec le VIH, dans la couverture des journaux grand public au sujet d'affaires criminelles relatives au VIH. Depuis 1989, 62 % (1 049/1 680) de l'ensemble des articles de journaux à propos d'affaires de non-divulgence du VIH concernaient des accusés de race noire.¹⁵ Cependant, nos données démontrent que, des accusés dont la race/ethnicité est connue, seulement 36 % (43/121) sont noirs, tandis que 50 % (60/121) sont blancs.¹⁶

Depuis l'arrêt *Mabior* en 2012, près de la moitié (48 % [10/21]) de toutes les personnes accusées et dont la race est connue sont des hommes noirs. Ceci représente une augmentation considérable en comparaison avec les années d'avant 2012, où 30 % (32/105) des accusés dont la race est connue étaient

Figure 5 : Non-divulgence du VIH : race/ethnie des individus accusés, Canada 1989–2016 (n=184)



« Depuis l'arrêt *Mabior* en 2012, près de la moitié (48 % [10/21]) de toutes les personnes accusées et dont la race est connue sont des hommes noirs. Ceci représente une augmentation considérable en comparaison avec les années d'avant 2012, où 30 % (32/105) des accusés dont la race est connue étaient des hommes noirs. »

des hommes noirs. Une forte proportion des hommes noirs accusés au criminel en lien avec des allégations de non-divulgence du VIH ont été accusés en Ontario : à ce jour, d'au moins 41 hommes noirs accusés au Canada, 59 % (24/41) ont été accusés en Ontario. Depuis l'arrêt *Mabior*, les cinq hommes noirs accusés au Canada l'ont été en Ontario. Une surveillance continue des caractéristiques démographiques des personnes accusées au criminel relativement à la non-divulgence du VIH au Canada indiquera si les hommes noirs auront continué de représenter une proportion plus forte des individus accusés.

Des 184 personnes qui ont été accusées au criminel relativement à la non-divulgence du VIH, 18 % (33/184) sont connues comme étant arrivées au Canada en tant qu'immigrants ou réfugiés.¹⁷ Les hommes noirs immigrants sont particulièrement sujets à être touchés par la criminalisation du VIH. Près des trois quarts (71 % [29/41])¹⁸ des hommes noirs qui ont été accusés n'étaient pas nés au Canada.¹⁹ Les femmes autochtones du Canada représentent une forte proportion des femmes accusées. Des 18 femmes qui ont été accusées pour non-divulgence du VIH, nous connaissons la race/ethnicité de douze. À ce jour, 42 % (5/12) des femmes accusées et dont la race est connue sont autochtones.

Genre et orientation sexuelle

Le genre et l'orientation sexuelle demeurent les principaux facteurs démographiques des particularités de la criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada. Les hommes (y compris une personne transgenre de femme à homme) représentent 88 % (162/184), et les femmes, 10 % (18/184), du total des personnes accusées jusqu'à la fin de 2016. Le genre de 2 % (4/184) des accusés est inconnu. Les proportions d'hommes et de femmes qui ont fait l'objet d'accusations sont demeurées constantes au cours des périodes pré-*Mabior* et post-*Mabior*. Avant l'arrêt *Mabior*, 89 % (135/151) des accusés dont le genre est connu étaient des hommes et 11 % (16/150) étaient des femmes. Parmi les accusés depuis l'arrêt *Mabior*, 91 % (30/33) étaient des hommes, et 9 % (3/33) des femmes. Les rapports sexuels entre partenaires hétérosexuels sont le plus souvent en cause, au Canada, dans les affaires criminelles relatives à la non-divulgence du VIH. Des rapports sexuels avec une personne de sexe opposé étaient en cause pour toutes les accusées de sexe féminin et pour 62 % (101/162) des accusés de sexe masculin pour la non-divulgence du VIH.

De 1989 à 2016, 40 hommes ont été accusés au criminel pour non-divulgence du VIH dans le contexte de rapports sexuels avec des partenaires masculins. Cela représente 25 % (40/162) de l'ensemble des hommes accusés. Trois hommes ont été accusés dans des affaires impliquant des partenaires

masculins et féminins; et le genre des partenaires était inconnu dans 18 affaires dans lesquelles l'accusé était un homme.

Figure 6: Non-divulgence du VIH : orientation sexuelle des accusés de sexe masculin, Canada, 1989–2016 (n=162)

Orientation sexuelle	Nombre d'hommes accusés	Pourcentage des accusés masculins
Hétérosexuelle	101	62 %
Homosexuelle	40	25 %
Hétérosexuelle et homosexuelle	3	2 %
Inconnue	18	11 %

Figure 7: Non-divulgence du VIH : orientation sexuelle des hommes accusés, Canada 1989–2012 (n=124)

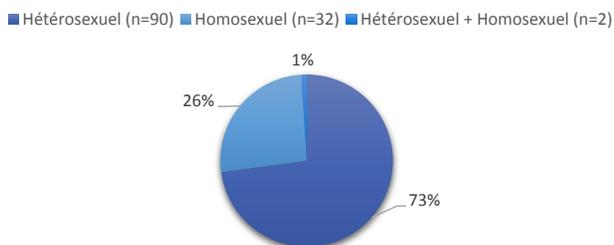
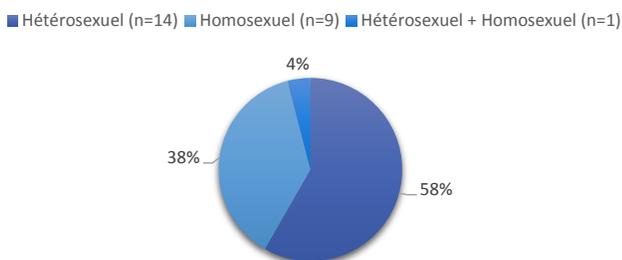


Figure 8: Non-divulgence du VIH : orientation sexuelle des hommes accusés, Canada 2013–2016 (n=24)



La Figure 8 montre que, depuis l'arrêt *Mabior*, la proportion d'hommes gais ou bisexuels parmi les accusés de sexe masculin a connu une augmentation. Avant 2013, 26 % (32/124) des hommes d'orientation sexuelle connue qui ont été accusés l'ont été dans

le contexte de rapports sexuels avec des partenaires masculins, et 1 % (2/124) l'ont été dans des affaires impliquant à la fois des partenaires masculins et féminins. Dans la période post-*Mabior*, 38 % (9/24) des affaires où l'accusé était de sexe masculin concernaient des partenaires de sexe masculin, et 4 % (1/24) des hommes ont été accusés dans le contexte de rapports sexuels avec des partenaires masculins et féminins. Le recours au droit criminel, au Canada, dans des affaires de non-divulgence du VIH entre partenaires sexuels masculins est un phénomène relativement nouveau. Seulement six des 43 affaires (mettant en cause 40 accusés) où le partenaire sexuel était un homme ont eu lieu avant 2006. Des 37 affaires qui ont eu lieu depuis 2006, 78 % (29/37) ont été en Ontario.

Résultats des affaires

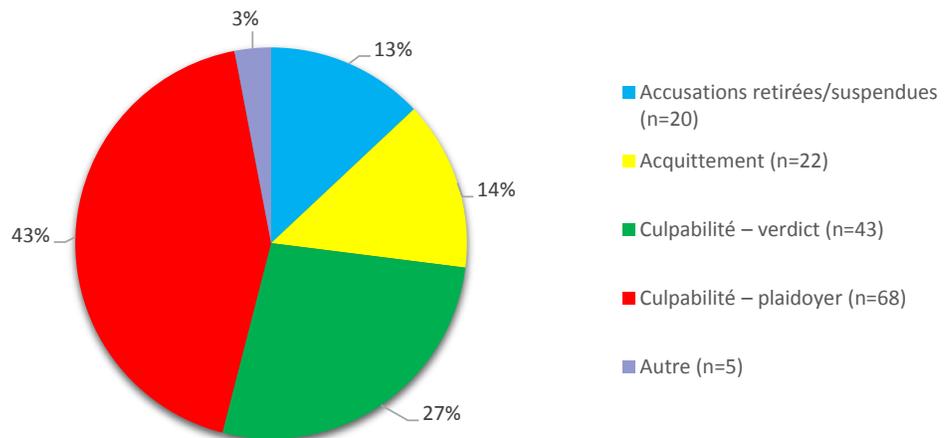
Conclusions des affaires

Nous connaissons les conclusions de 158 des 200 affaires criminelles canadiennes relatives à la non-divulgence du VIH depuis 1989. La Figure 9 montre qu'une importante majorité des affaires (excluant celles qui ne sont pas encore conclues et celles au sujet desquelles nous n'avons pas d'information) se sont conclues par une condamnation. Dans l'ensemble, 70 % (111/158) des affaires relatives à la non-divulgence du VIH se sont soldées par une condamnation pour au moins un chef d'accusation. Par ailleurs, 14 % (22/158) se sont conclues par un acquittement; et dans 13 % (20/158) des affaires, les accusations ont été suspendues ou retirées. Dans 5 affaires (la catégorie « autres » dans la Figure 9), l'accusé est décédé (4 individus) ou a été déporté (1 cas) avant le verdict. Depuis 1989, une importante proportion des condamnations a découlé d'un plaidoyer de culpabilité de l'accusé, plutôt que d'un verdict de culpabilité au terme d'un procès. À l'échelle du Canada, 61 % (68/111) des cas de condamnation ont résulté d'un plaidoyer de culpabilité.²⁰

Il est difficile de procéder à des comparaisons entre le taux de condamnation dans les affaires de non-divulgence du VIH au Canada et le taux de condamnation pour les autres agressions sexuelles, au Canada, puisque les estimations des taux de condamnation varient selon la façon dont les affaires

« L'arrêt *Mabior* ouvre la voie à des poursuites contre des personnes vivant avec le VIH dans des circonstances où les preuves scientifiques indiquent que le risque de transmission est, tout au plus, négligeable. »

Figure 9: Résultats des affaires de non-divulagation du VIH, Canada 1989–2016 (n=158)



sont répertoriées et selon les sources de données statistiques. Par exemple, les tendances en lien avec l'agression sexuelle au Canada peuvent quantifier le nombre d'agressions sexuelles signalées à la police, le nombre d'agressions sexuelles signalées à la police et consignées par celle-ci comme étant des cas « fondés »,²¹ le nombre de suspects accusés d'agression sexuelle, le nombre de suspects subséquemment poursuivis ou le nombre d'accusations criminelles pour agression sexuelle.²² Lorsque le taux de condamnation pour agression sexuelle au Canada est basé sur le nombre d'« accusations déposées », on a estimé que le taux de condamnation pour des accusations d'agression sexuelle au Canada est de 27 % (1 519/5 544). Lorsque le taux de condamnation est basé sur le nombre d'hommes poursuivis pour agression sexuelle, on a estimé que le taux de condamnation est de 54 % (1 519/2 824).²³ Ceci porte à conclure que le taux de condamnation de 70 % dans les affaires de non-divulagation du VIH, qui est basé sur des données incluant les personnes poursuivies ainsi que les personnes qui ont été accusées mais pas poursuivies, est considérablement plus élevé que ce qui est généralement rapporté pour ce qui concerne les agressions sexuelles au Canada.²⁴

En droit criminel canadien, les personnes vivant avec le VIH sont poursuivies pour n'avoir pas divulgué leur séropositivité avant le sexe, et non pour avoir transmis le virus. Nous utilisons l'expression « transmission alléguée » pour faire référence à tous les cas où le

plaignant est connu comme vivant avec le VIH. Bien que le fait du statut VIH positif du plaignant ne soit pas en question dans ces affaires, il y a au moins quelques affaires où il n'a pas été complètement clairement établi que l'accusé était la source de l'infection du plaignant.²⁵

Depuis 1989, le statut du plaignant au regard du VIH est connu dans 135 affaires. Dans 65 affaires, on ne sait pas si le plaignant était séropositif ou séronégatif. La Figure 10 montre qu'il n'y a pas eu transmission du VIH dans 61 % (82/135) des affaires dans lesquelles une personne était accusée pour n'avoir pas dévoilé sa séropositivité au VIH. La proportion des accusations en lien avec lesquelles il n'y a pas eu transmission du VIH a augmenté depuis l'arrêt *Mabior* de la CSC en 2012 : 59 % (66/111) des affaires entre 1989 et 2012, et 67 % (16/24) des affaires intervenues après l'arrêt *Mabior* n'impliquaient pas de transmission du VIH. L'arrêt *Mabior* a élargi la portée du droit et a fait en sorte qu'une plus forte proportion des affaires sont entendues alors qu'il n'y a pas eu transmission du VIH. De fait, l'arrêt *Mabior* ouvre la voie à des poursuites contre des personnes vivant avec le VIH dans des circonstances où les preuves scientifiques indiquent que le risque de transmission est, tout au plus, négligeable.^{26,27} D'après l'information dont dispose le Réseau juridique canadien VIH/sida, au moins 10 affaires ultérieures à l'arrêt *Mabior* impliquaient un accusé ayant une charge virale faible ou indétectable (signifiant que le risque de

transmission était près de zéro). De ces 10 affaires, neuf ont été en Ontario.

Un point de mire particulier sur la proportion des cas de condamnations où il y a eu transmission du VIH révèle que des gens continuent d'être déclarés coupables d'actes criminels graves dans des circonstances où ils n'ont, dans les faits, pas transmis le VIH à leurs partenaires.

La Figure 11 montre qu'il n'y a pas eu transmission du VIH dans plus de la moitié des cas qui se sont conclus par une condamnation, depuis 1989.

Figure 10: Transmission du VIH dans des affaires de non-divulgence du VIH, Canada 1989–2016 (n=135)

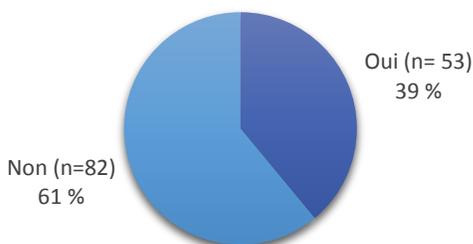
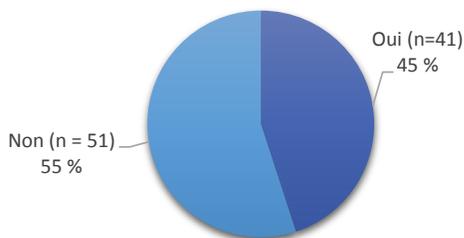


Figure 11: Transmission du VIH dans des affaires de non-divulgence du VIH conclues par une condamnation, Canada 1989–2016 (n=92)

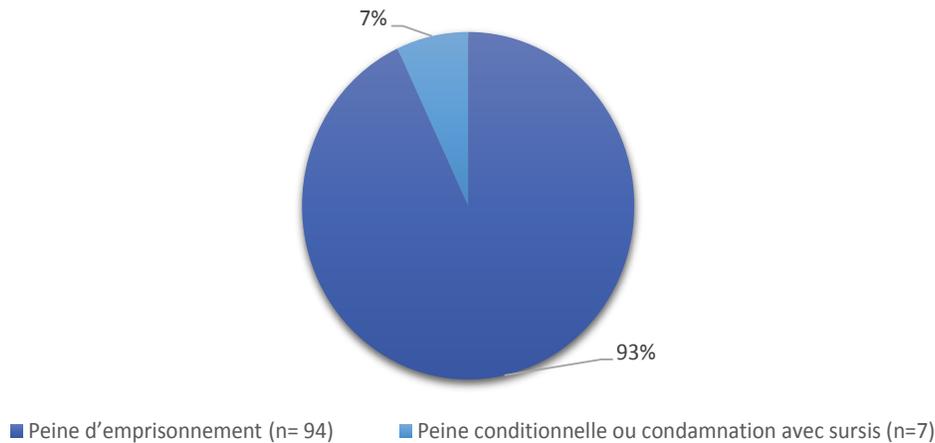


Peines

Les personnes vivant avec le VIH qui sont accusées au criminel pour non-divulgence de leur séropositivité au VIH à des partenaires sexuels risquent de se voir imposer une lourde peine. Nous connaissons la peine qui a été prononcée dans 101 des 111 affaires qui se sont conclues par une condamnation pour des infractions criminelles liées à la non-divulgence du VIH au Canada depuis 1989.²⁸ Dans seulement 7 % des cas (7/101), le défendeur s'est vu imposer une peine conditionnelle ou suspendue, et n'a pas dû purger sa peine en prison. Toutefois, la vaste majorité (93 % [94/101]) des personnes déclarées coupables de non-divulgence du VIH reçoivent une peine d'emprisonnement.

La Figure 13 montre la durée des peines prononcées contre les personnes condamnées pour des infractions criminelles relatives à la non-divulgence du VIH. Dans 72 % (73/101) des cas, la personne a été condamnée à plus de deux ans en prison. Bien que la peine varie selon un nombre variable de facteurs atténuants ou aggravants (comme le nombre de plaignants et s'il y a eu transmission ou non), la peine moyenne d'emprisonnement pour une personne déclarée coupable d'infractions relatives à la non-divulgence du VIH est de 54 mois – plus du double de la peine moyenne pour agression sexuelle, au Canada, qui est de 24 mois.^{29,30} Le « mode », soit la peine la plus souvent prononcée contre les personnes déclarées coupables d'infractions relatives à la non-divulgence du VIH, est de 24 mois. Pour plusieurs des raisons qui expliquent également la difficulté de comparer le taux de culpabilité dans les affaires de non-divulgence du VIH au Canada et les taux de culpabilité dans les autres affaires d'agression sexuelle, il est difficile de rattacher des tendances de détermination de peine dans les affaires de non-divulgence à celles concernant les autres agressions sexuelles. Cependant, tout en reconnaissant que divers facteurs peuvent influencer les décisions en matière de peine, il est valable de signaler que les peines lourdes généralement prononcées contre les défendeurs déclarés coupables dans des affaires de non-divulgence du VIH divergent de l'affirmation selon laquelle en général il y aurait adoucissement des peines pour agression sexuelle.³¹ Compte tenu de la forte proportion des personnes déclarées coupables dans des affaires de non-divulgence du

Figure 12: Peine sur déclaration de culpabilité dans des affaires de non-divulgence du VIH, Canada 1989–2016 (n=101)



VIH qui reçoivent une peine d'emprisonnement, du pourcentage élevé d'affaires à l'issue desquelles un prévenu a reçu une peine d'au moins deux ans, de même que de la durée plus longue que la moyenne quant aux peines prononcées contre les prévenus, il semble que les personnes déclarées coupables dans des affaires de non-divulgence du VIH reçoivent des peines particulièrement sévères.

Conclusion

Ce rapport présente des données empiriques qui étayent les préoccupations signalées par des défenseurs d'intérêts au sujet de la criminalisation du VIH, au Canada, depuis l'arrêt de la CSC dans *R. c. Mabior*.

Premièrement, il présente des données démontrant que le droit criminel est de plus en plus utilisé contre des personnes vivant avec le VIH qui appartiennent à des populations marginalisées. Depuis l'arrêt *Mabior*, la proportion d'hommes noirs accusés dans des affaires relatives à la non-divulgence du VIH a augmenté. Pendant la période pré-*Mabior*, 30 % (32/105) des personnes accusées dont la race est connue étaient des hommes noirs. Depuis l'arrêt *Mabior*, près de la moitié (48 % [10/21]) des personnes accusées dont la race est connue sont des hommes noirs. La proportion d'hommes gais accusés dans des affaires de non-divulgence du VIH a également connu une augmentation. Avant l'arrêt de la CSC dans *R. c. Mabior*, 26 % (32/124) des hommes accusés l'ont été

dans des affaires concernant des partenaires de sexe masculin. Or, depuis l'arrêt *Mabior*, 38 % (9/24) des hommes accusés l'ont été dans des affaires concernant des partenaires de sexe masculin.

Deuxièmement, d'après nos données les personnes vivant avec le VIH sont souvent accusées et déclarées coupables dans des affaires où le risque de transmission du VIH associé aux activités sexuelles du défendeur est négligeable, voire nul. Depuis l'arrêt *Mabior*, au moins 10 accusés avaient une charge virale faible ou indétectable. Neuf des affaires concernées ont été en Ontario. Par ailleurs, la proportion des affaires où il n'y a pas eu transmission du VIH a augmenté : avant *Mabior*, 59 % (66/111) des affaires concernaient des cas où il n'y avait pas eu transmission du VIH; depuis *Mabior*, cette proportion est passée à 67 % (16/24).

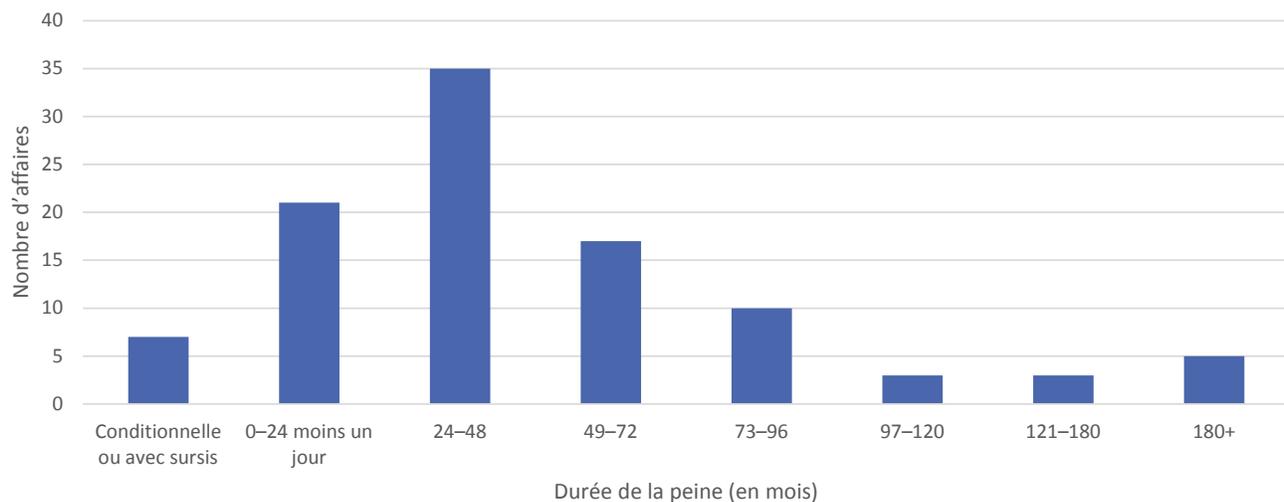
En outre, l'approche du système canadien de justice criminelle à l'égard de la non-divulgence du VIH est punitive à un degré exceptionnel, en particulier en comparaison avec d'autres agressions sexuelles. Bien qu'il soit difficile de comparer les conclusions d'affaires de non-divulgence du VIH au Canada et celles d'autres affaires d'agression sexuelle, les tendances indiquent que les affaires de non-divulgence du VIH ont des taux très élevés de condamnation et qu'une forte proportion des affaires se concluent par une peine d'emprisonnement. La peine de prison moyenne pour une personne déclarée coupable d'accusations relatives à la non-divulgence

du VIH (54 mois) est de plus du double de la peine moyenne pour les autres agressions sexuelles (24 mois), au Canada.

Dans l'ensemble, ce rapport sur les tendances temporelles, les particularités démographiques et les résultats de la criminalisation du VIH au Canada appuie un consensus croissant quant à la nécessité de réformer les approches de justice pénale à l'égard de la non-divulgation du VIH. Cela appuie les demandes des défenseurs d'intérêts voulant que la science soit prise en compte dans le domaine du droit et qu'on limite le recours indûment large au droit criminel comme réponse à la non-divulgation du VIH. Les tendances, particularités et résultats identifiés dans ce rapport doivent continuer d'être surveillés de près afin de favoriser des réponses éclairées par des données probantes pour réformer la criminalisation injuste et indûment large du VIH.

« Compte tenu de la forte proportion des personnes déclarées coupables dans des affaires de non-divulgation du VIH qui reçoivent une peine d'emprisonnement, du pourcentage élevé d'affaires à l'issue desquelles un prévenu a reçu une peine d'au moins deux ans, de même que de la durée plus longue que la moyenne quant aux peines prononcées contre les prévenus, il semble que les personnes déclarées coupables dans des affaires de non-divulgation du VIH reçoivent des peines particulièrement sévères. »

Figure 13: Durée de la peine, affaires de non-divulgation du VIH, Canada 1989–2016 (n=101)



Informations sur les auteurs

Colin Hastings est doctorant au Département de sociologie de l'Université York.

Cécile Kazatchkine est analyste principale des politiques au Réseau juridique canadien VIH/sida.

Eric Mykhalovskiy est professeur au Département de sociologie de l'Université York.

References

- ¹ R. c. *Cuerrier*, [1998] 2 RCS 371.
- ² R. c. *Mabior*, 2012 CSC 47 et R. c. *D.C.*, 2012 CSC 48.
- ³ R. c. *Mabior*, 2012 CSC 47, paragr. 94.
- ⁴ E. Mykhalovskiy, « The Public Health Implications of HIV Criminalization: Past, Current, and Future Research Directions », *Critical Public Health* 25,4 (2015): 373–85.
- ⁵ P. O’Byrne, A. Bryan, and M. Roy, « HIV Criminal Prosecutions and Public Health: An Examination of the Empirical Research », *Medical Humanities* 39,2 (2013): 85–90.
- ⁶ E. Mykhalovskiy et G. Betteridge, « Who? What? Where? When? And with What Consequences? An Analysis of Criminal Cases of HIV Non-Disclosure in Canada », *Revue canadienne droit et société* 27,1 (2012): 31–53.
- ⁷ E. Mykhalovskiy, C. Hastings, C. Sanders, M. Hyman et L. Bisaillon. « ‘Callous, Cold and Deliberately Duplicitious’: Racialization, Immigration and the Representation of HIV Criminalization in Canadian Mainstream Newspapers », rapport financé par une bourse du Centre IRSC en recherche sociale pour la prévention du VIH, 2016. En ligne sur SSRN à <https://ssrn.com/abstract=2874409> ou à <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2874409>.
- ⁸ Mykhalovskiy et Betteridge, 2012, p. 36.
- ⁹ Ibid.
- ¹⁰ Lorsqu’une affaire s’est terminée par un plaidoyer de culpabilité et que la date des accusations n’est pas connue, nous avons estimé que l’accusation avait été déposée un an avant le plaidoyer de culpabilité.
- ¹¹ Tout au long de cette analyse, nous traitons les affaires intervenues entre 1989 et la fin de 2012 comme étant « pré-*Mabior* », et celles intervenues depuis le début de 2013 comme étant « post-*Mabior* ».
- ¹² L’affaire pour laquelle l’année de l’accusation est inconnue, dans notre ensemble de données, a eu lieu en Ontario.
- ¹³ E. Mykhalovskiy et coll., 2016.
- ¹⁴ Nous avons documenté la race des défendeurs lorsqu’elle était signalée dans un article ou un document de la cour, ou si elle était connue par un intervenant, un avocat ou une autre personne de nos réseaux. (Mykhalovskiy et coll., 2016: 20).
- ¹⁵ Ibid.
- ¹⁶ La proportion de défendeurs de race blanche est probablement sous-estimée. Des théoriciens critiques en matière raciale et des universitaires en études blanches ont souligné que, dans la culture populaire, la race blanche est traitée comme la position normative, neutre et tenue pour acquise, donc rarement signalée explicitement ou identifiée. Compte tenu que la race blanche est un genre de position par défaut ou de norme invisible, il est raisonnable de croire que plusieurs des défendeurs dont la race n’est pas mentionnée dans des articles de journaux sur des affaires criminelles de non-divulgaration du VIH soient des Blancs (Mykhalovskiy et coll., 2016: 23).
- ¹⁷ Pour une analyse discursive qualitative des façons stéréotypées et négatives dont les journaux grand public représentent des défendeurs racisés ou qui sont arrivés au Canada comme immigrants ou réfugiés, dans leur articles sur des affaires de non-divulgaration du VIH, voir Mykhalovskiy et coll., 2016.
- ¹⁸ Une femme noire a été accusée et le genre d’une personne noire accusée est inconnu.
- ¹⁹ 19 sont d’Afrique, 7 des Caraïbes, 2 des États-Unis et le pays d’origine d’un individu est inconnu.
- ²⁰ De trop nombreuses affaires depuis l’arrêt *Mabior* sont actuellement en cours, pour permettre une comparaison concluante des taux de condamnation des périodes pré- et post-*Mabior*.
- ²¹ H. Johnson, « Limits of a Criminal Justice Response: Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault », dans *Sexual Assault in Canada: Law, Legal Practice, and Women’s Activism*, éd. : E.A. Sheehy (Ottawa: Presses de l’Université d’Ottawa), 2012, p. 627.
- ²² Ibid., p. 629.
- ²³ Ibid., p. 631.
- ²⁴ Le taux de condamnation pour les affaires où le défendeur est un homme et la plaignante est une femme est encore plus élevé (81 % [78/96]). Le taux de condamnation pour les affaires où les deux parties sont des hommes est de 50 % (14/28). Le taux de condamnation pour les affaires où les accusations visent une femme est de 67 % (12/17).
- ²⁵ Par exemple, dans R. c. *Schenkels*, 2016 MBQB 44, que nous classons comme « transmission alléguée », le plaignant a reçu un diagnostic positif pour le VIH, mais le juge prononçant la peine a admis qu’on n’a pas établi dans quelle direction la transmission du VIH avait eu lieu, ni à quel moment.
- ²⁶ Réseau juridique canadien VIH/sida, *La criminalisation du VIH au Canada : Contexte actuel et plaidoyer*, décembre 2016. Accessible à <http://www.aidslaw.ca/site/hiv-criminalization-in-canada-current-context-advocacy/?lang=fr>.
- ²⁷ M. Loutfy, M. Tyndall, J.G. Baril, J.S. Montaner, R. Kaul et C. Hankins, « Énoncé de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel », *Journal canadien des maladies infectieuses et de la microbiologie médicale* 25 (2014): 135–40.
- ²⁸ 8 affaires dans lesquelles le défendeur a été déclaré coupable sont encore en cours ou se sont conclues par une peine qui ne nous est pas connue. Dans une des affaires, le défendeur a plaidé coupable mais est décédé avant le prononcé de la peine; et dans une autre affaire le défendeur a été déporté avant le prononcé de la peine.
- ²⁹ La moyenne et le mode des peines de 24 mois moins un jour ont été arrondis à 24 mois.
- ³⁰ La peine moyenne dans des affaires d’agression sexuelle est de 2 ans d’emprisonnement. Voir K. Makin, « How Canada’s sex-assault laws violate rape victims », *The Globe and Mail*, 5 octobre 2013. Accessible à www.theglobeandmail.com/news/national/how-canadas-sex-assault-laws-violate-rape-victims/article14705289.
- ³¹ Johnson, p. 633.

This publication contains general information. It does not constitute legal advice.

Copies are available on the website of the Canadian HIV/AIDS Legal Network at www.aidslaw.ca. Reproduction is encouraged, but copies may not be sold, and the Canadian HIV/AIDS Legal Network must be cited as the source of this information. For further information, contact the Legal Network at info@aidslaw.ca.

Ce feuillet d’information est également disponible en français.

© Canadian HIV/AIDS Legal Network 2017.